

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 266.990 du 12 juin 2026

A. 248.142/VI-23.823

En cause : **la société anonyme MACAPI,**
 ayant élu domicile
 Almadies zone 12 N°4B
 Dakar,

contre :

la société anonyme de droit public à finalité sociale ENABEL,
 Agence de développement
 ayant élu domicile chez
 M^e Isabelle Cooreman, avocate,
 avenue Charles Quint 586/9
 1082 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 mai 2026, réceptionnée le 18 mai 2026 par le greffe du Conseil d'État, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 28 avril 2026 par laquelle Enabel a écarté l'offre de MACAPI SA relative au Cahier Spécial des Charges SEN24002-10050 (CSC) pour prétendue absence du Document Unique de Marché Européen (DUME) ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 20 mai 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 3 juin 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Maxime Lecomte, *loco* M^e Isabelle Cooreman, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Pacôme Noumair, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application des articles 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et 66, 6^o, du règlement général de procédure, l'introduction d'une demande de suspension donne lieu au paiement d'un droit de 200 euros ainsi que d'une contribution de 26 euros.

L'article 71, alinéa 3, du même règlement est libellé comme il suit :

« Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience. Si cette preuve n'a pas été apportée avant la clôture des débats, la demande est rejetée ».

La partie requérante a été invitée à payer les droits afférents à sa demande, par un courriel du greffe du 20 mai 2026. Par un courriel du 26 mai 2026, le requérant a informé le Conseil d'État qu'il renonçait à la procédure de suspension en extrême urgence.

À l'audience du 3 juin 2026, il est constaté que le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser le droit et la contribution précités n'a pas été crédité du montant dû pour l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 71, alinéa 3, précité, la demande doit être rejetée.

IV. Confidentialité

La partie adverse sollicite la confidentialité de l'offre de la requérante. Il s'agit de la pièce 11 du dossier administratif.

Cette demande n'étant pas contestée, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité de la pièce concernée.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée

Article 2.

La pièce 11 du dossier administratif est, à ce stade de la procédure, tenue pour confidentielle.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

La partie requérante supporte l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 12 juin 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret